

Arrête n°2016- 175
portant opposition à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation du lotissement « Le
Clos » sur la commune de Tourmont

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 octobre 2015, présenté par Monsieur Dominique GUYOT, enregistré sous le n° 39-2015-00211 et relatif à la réalisation d'un lotissement à Tourmont, ainsi que les différents courriers issus de son instruction ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le récépissé de déclaration transmis à Monsieur Dominique GUYOT par le service chargé de la police de l'eau le 27 novembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au demandeur de s'assurer que l'exutoire qu'il envisage pour l'évacuation des eaux pluviales de son projet est suffisamment dimensionné ;

Considérant que le réseau d'eau pluvial envisagé comme exutoire a connu récemment, avant réalisation du projet, des débordements en cas de forte pluie ;

Considérant qu'aucun projet de modification du réseau d'eau pluvial n'est actuellement formalisé ;

Considérant qu'en l'état actuel, le demandeur ne justifie pas dans un dossier la capacité du réseau à accueillir les rejets du bassin de rétention jusqu'à une pluie d'occurrence vicennale ;

Considérant que dans ces conditions, le projet présenté ne garantit pas la prévention des inondations, puisqu'il prévoit d'utiliser sans modification comme unique exutoire le réseau d'eaux pluviales actuel, sans vérifier si celui-ci peut absorber le débit du bassin de rétention ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, en l'occurrence la prévention des inondations, d'une façon telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Dominique GUYOT concernant la réalisation d'un lotissement à Tourmont relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement.

Article 2 : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet du projet.

Article 3 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Tourmont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique GUYOT.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Maire de Tourmont.

Lons le Saunier, le

31 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY